

# **La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance**

# Les grands principes de la loi réformant la protection de l'enfance

- La loi met en avant les droits, les besoins et l'intérêt de l'enfant.
- La loi positionne l'enfant au centre du dispositif de protection de l'enfance.
- La loi invite à une approche globale de l'enfant, et à des réponses individualisées.

- La loi affirme la place, le rôle, les responsabilités des parents, et tout en aménageant l'exercice leurs droits lorsque c'est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant (droit de visite, d'hébergement, actes non usuels).
- Elle prend en compte les parents, la famille en prévoyant, au besoin, un accompagnement.

- La loi invite les acteurs à travailler dans la complémentarité, dans un partenariat formalisé entre services départementaux, ceux de l'Etat, la Justice, des associations, les professionnels de santé.
- Le président du conseil général joue un rôle central.

- La loi aménage le secret professionnel mais sans le remettre en question : elle autorise les professionnels à communiquer et à partager des informations à caractère secret, dans l'intérêt de l'enfant, à des fins d'évaluation et de protection.

- La loi affirme la primauté de la prévention sur la protection.
- La loi affirme la primauté de la protection administrative (sociale) sur la protection judiciaire.
- Mais pour autant, elle préserve le rôle de la Justice lorsqu'elle est nécessaire ; elle ne remet nullement en question le rôle du juge des enfants.

- La loi permet la modulation des réponses tout en veillant à assurer à l'enfant, dans son intérêt, la stabilité qui lui est nécessaire.

- La loi clarifie les procédures, harmonise les critères d'évaluation, homogénéise les pratiques, mais n'oblige pas à se référer à des normes ou à des référentiels.

# Les trois axes majeurs de la loi

La prévention.

Le signalement.

La prise en charge et le suivi des enfants et adolescents protégés.

# 1. La loi définit le but de la protection de l'enfance auquel elle assigne trois niveaux d'actions.

Art. L. 112-3. – « La protection de l'enfance a pour but de **prévenir les difficultés** auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'**accompagner** les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, **une prise en charge partielle ou totale des mineurs**. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.»

- Elle élargit ainsi le champ de la protection de l'enfance.

## 2. La loi fait entrer la prévention dans le champ de la protection de l'enfance dont elle devient un axe majeur.

- Par conséquent, elle implique d'autres acteurs qui avant la loi se situaient en marge du dispositif de protection de l'enfance (ex. les acteurs de prévention qui interviennent en matière de prévention « primaire », ou ceux qui interviennent pour accompagner des parents en difficulté pour exercer leurs compétences parentales).
- La loi déplace ainsi le centre de gravité du dispositif de la protection vers la prévention.
- La protection devient subsidiaire à la prévention.

- En outre, la loi substitue les termes « danger et risque de danger » à celui de « maltraitance ».

### 3. La loi met en avant l'intérêt de l'enfant, ses besoins et ses droits.

« Art. L. 112-4. - L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »

- La loi du 5 mars 2007 est très fortement imprégnée par la CIDE
- « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »
- « Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur. »
- L'« audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. »

- « Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.»
- « Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et soeurs en application de l'article 371-5. »
- « Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge. » ;

- C'est une reconnaissance effective de l'enfant sujet de droit.
- La loi du 5 mars 2007 ne donne pas de définition de l'intérêt de l'enfant, mais tout comme la CIDE l'intérêt de l'enfant découle de ses besoins fondamentaux et ses droits.

- L'intérêt de l'enfant n'est cependant pas contraire aux droits des parents. Il ne s'agit pas de les opposer l'un à l'autre, mais l'un prime sur l'autre s'agissant de la protection de l'enfance.
- La loi réformant la protection de l'enfance s'inscrit dans celle du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale qui a modifié l'article 371-1 du code civil, a affirmé que la protection de l'enfant relève en premier lieu des détenteurs de l'autorité parentale, a introduit dans ce code l'intérêt de l'enfant :  
« l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère.... pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne ».

- Si la loi du 5 mars 2007 centre l'action sur l'enfant, elle n'écarte pas pour autant ses parents et sa famille, et dispose, lorsque c'est possible, et dans l'intérêt de l'enfant :
  - de les associer afin qu'ils soient acteurs
  - de les informer de toute action concernant leur enfant
  - de leur proposer de l'aide, un accompagnement lorsqu'ils sont en difficulté dans l'exercice de leurs compétences éducatives.

- Ainsi la loi affirme les droits et conforte le rôle et la place des parents.
- Mais elle aménage aussi l'exercice de leurs droits, quand c'est nécessaire, dans l'intérêt de l'enfant (droit de visite, d'hébergement, actes non usuels).

Art.375-7 du CC " Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure. »

4. La loi charge le président du conseil général du **recueil**, du **traitement** et de l'**évaluation** des informations préoccupantes ; à cet effet, il met en place une **cellule départementale**, avec le concours de l'Etat et de l'autorité judiciaire.
- Des **protocoles** sont établis pour déterminer les modalités de participation de l'Etat, de l'autorité judiciaire, des partenaires institutionnels, la collaboration des associations.

## 5. La loi aménage le secret professionnel à des fins de protection de l'enfance

- Elle autorise la **communication** d'informations préoccupantes

« Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, **toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être**, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de **permettre d'évaluer** la situation du mineur et **de déterminer les actions de protection et d'aide** dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. »

- Elle autorise le **partage** d'informations entre professionnels soumis au secret professionnel

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, **les personnes soumises au secret professionnel** qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret **afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide** dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est **strictement limité** à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

## 6. La loi redéfinit les critères de saisine de l'autorité judiciaire en instaurant la subsidiarité de la protection judiciaire sur la protection administrative.

« Art. L. 226-4. - I. - Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République **lorsqu'un mineur est en danger** au sens de l'article 375 du code civil et :

« 1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

« 2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

« Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

« Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

« Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

- Ainsi, la protection administrative (sociale) prime sur la protection judiciaire, la prévention prime sur la protection.

## 7. Le président du conseil général organise et coordonne les modalités aux fins de garantir cohérence et continuité dans les réponses apportées à l'enfant et à sa famille.

« Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil général organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. »

« Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en oeuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance. »

- A cet effet, il est destinataire d'informations relatives à tout enfant protégé (ex. le rapport circonstancié).

## 8. La loi enrichit la palette des réponses pour l'enfant et sa famille :

- au titre de la prévention et de la protection administrative (sociale) : accompagnement en économie sociale et familiale, accueil à la journée, accueil modulable, accueil spécialisé familial ou dans un établissement, accueil pendant 72 heures
- au titre de la protection judiciaire : mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (ex-TPSE), accueil à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge, accueil exceptionnel et périodique.

- La loi permet ainsi des réponses graduées et modulées dans le temps afin de les ajuster au plus près aux besoins de l'enfant, et compte tenu de l'évolution du contexte familial.
- Mais il ne s'agit pas pour autant de multiplier les « déplacements ». La modulation des réponses doit toujours répondre à l'intérêt de l'enfant, en veillant à lui assurer continuité et stabilité. Elle ne peut se faire qu'avec l'accord des parents en protection administrative ou par décision du juge des enfants en protection judiciaire.

- L'ajustement des réponses suppose qu'il soit procédé à une **évaluation** régulière de la situation de l'enfant en vue de vérifier, outre qu'il est protégé :
  - si l'enfant va bien, mieux ou moins bien,
  - si les réponses apportées permettent de répondre à ses besoins fondamentaux (physiques, intellectuels, sociaux, et affectifs)
  - son état de sa santé, sa scolarité, sa vie sociale, ses relations avec son environnement
  - l'évolution de la situation familiale (apaisée, en crise, etc)

- Ainsi, il ne s'agit pas seulement d'appréhender l'efficacité de la protection et de l'action éducative
- mais d'appréhender également l'évolution de l'enfant
  - dans sa dimension plurielle, globale,
  - selon ses besoins propres
  - compte tenu de son âge et de sa singularité,
  - de l'état de sa relation avec ses parents, sa famille, son environnement.

■ A cet égard, et pour la réalisation des rapports introduits par la loi (rapport circonstancié, rapport annuel suite à une évaluation pluridisciplinaire), il convient de se référer :

- à l'article L. 221-1 du CASF qui précise la mission du service de l'aide sociale à l'enfance :

« 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; »

- à l'article 375 du code civil

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ... »

## 9. La loi crée un Observatoire départemental de la protection de l'enfance

- lieu de recueil des informations préoccupantes « anonymisées » à des fins d'observation
- lieu de réflexion et de suivi des politiques publiques locales menées au titre de la protection de l'enfance.

## 10. La loi mise sur la formation professionnelle initiale et continue, pluridisciplinaire et interinstitutionnelle.

- La formation relative à la protection de l'enfance est une des clés pour favoriser notamment l'application de la loi dans son esprit et dans sa lettre. Elle doit concerner l'ensemble des professionnels intervenant à un titre ou à un autre auprès de l'enfant et de l'adolescent.
- La loi garantit une formation spécifique aux cadres territoriaux en charge de l'aide sociale à l'enfance, acteurs majeurs du dispositif.

# L'application de la loi

- La loi est d'application immédiate.
- Des textes d'application prévus dans la loi peu nombreux mais néanmoins attendus.
- L'impulsion du politique est nécessaire, au niveau national mais surtout local.
- Un groupe d'appui a été mis en place, validé par le ministère en charge de la famille pour accompagner la réforme.
- Un groupe de suivi auprès du ministre suit l'application de la loi.